

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	12-0208
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	N1212842-01C – RN11-03575
DATE :	12 JUILLET 2012

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 (3^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* parce que le service demandé n'est pas couvert par la loi.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 27 mars 2012 pour être représenté en défense à des infractions d'avoir participé à un attroupement illégal, d'avoir commis des méfaits de plus de 5 000 \$ et d'avoir résisté à son arrestation et entravé le travail des policiers. La poursuite a été intentée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 17 avril 2012 avec effet rétroactif au 27 mars 2012. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 12 juillet 2012.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution de 700 \$. Le 16 février 2012, lors d'une manifestation contre la hausse des droits de scolarité, le demandeur a été arrêté. Dans le cadre de cette manifestation, certains manifestants ont occupé un établissement scolaire, y ont fait plusieurs dommages et il y a eu diverses altercations avec des policiers. Trente-sept personnes ont été arrêtées. Le demandeur est inculpé des accusations ci-dessus mentionnées et il n'a pas d'antécédent judiciaire.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue que ce refus d'aide juridique est mal fondé en faits et en droit. Il ajoute que le contexte, l'opinion publique et la durée du procès sont autant d'éléments déterminants qui doivent être considérés pour l'analyse de la couverture de service.

[7] **CONSIDÉRANT** que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

[8] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*;

[9] **CONSIDÉRANT** que le service demandé ne répond à aucun des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, à savoir :

-que la personne n'a aucun antécédent judiciaire et qu'il n'y a pas de probabilité d'une peine d'emprisonnement;

-qu'il n'y aura pas perte des moyens de subsistance si la personne est déclarée coupable;

-que la présente affaire ne soulève aucune circonstance exceptionnelle, notamment par sa gravité ou sa complexité, qui aurait pour effet de mettre en cause l'intérêt de la justice;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e MANON CROTEAU